

Département de la Haute-Savoie  
 \*\*\*\*\*  
 COMMUNE  
 DE  
**LA BALME DE SILLINGY**  
 \*\*\*\*\*  
**SERVICES TECHNIQUES**  
 13, Route de Choisy  
 BP 44  
**74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex**  
 \*\*\*\*\*  
 Téléphone : 04.50.68.89.02  
 Télécopie : 04.50.68.87.67

**ARRETE DU MAIRE**  
**TECHNIQUES**  
**S.T. N° 2017.14**  
 Modifiant l'arrêté S.T. N° 2017.08

-----  
 Permanent instaurant une réserve de pêche au lac du domaine  
 Tornet

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal ST 2016.43 instaurant une réserve de pêche au lac du domaine Tornet en date du 02 mai 2016,

Vu la demande de l'association de « Balme pêche et loisirs » en date du 04 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'il convient pour le bon fonctionnement de la protection de la faune et de la flore aquatique du lac du domaine du Tornet, il est nécessaire de modifier l'article 3 de l'arrêté municipal permanent ST 2017.08, instaurant une zone d'interdiction de pêche et d'accès sur une partie du lac du domaine du Tornet (suivant le plan annexé à l'arrêté) pour toute l'année.

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone d'interdiction de pêche sur une partie du lac du domaine du Tornet pour toute l'année.

ARTICLE 2 : La baignade des chiens et animaux de compagnie est interdite dans cette zone.

ARTICLE 3 : La navigation de tous types d'embarcations est interdite dans cette zone, sauf pour les embarcations de l'association « Balme pêche et loisirs » ; des services publics et entreprises missionnées pour l'entretien du lac.

ARTICLE 4 : La navigation des bateaux de modélisme de l'association des mini-flots est autorisée.

ARTICLE 5 : La zone d'interdiction de pêche sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction et comportant en annexe un plan en couleur du site.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur,

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du parc des Services Techniques,
- Monsieur le Président de l'association « Balme pêche et loisirs »,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 06 février 2017

Le Maire,

François DAMIET



Arrêté certifié exécutoire le :  
 Et de son affichage



## **AVIS A TOUS LES PÊCHEURS**

**AFIN DE PROTEGER LA FAUNE ET  
LA FLORE DU LAC, CETTE ZONE EST  
INTERDITE A TOUTES PÊCHES.**

VOIR PLAN CI-DESSUS.



Arrêté Municipal n° 2017. 14  
en date du 06 février 2017

